

Sont convenus des dispositions qui suivent:

ARTICLE I

Clause de la nation la plus favorisée

En conformité avec les droits et obligations prévues dans l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, sur une base d'égalité et de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

ARTICLE II

Coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux réciproques.

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs:

- (a) coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;
- (b) faire tout ce qui est en leur pouvoir pour s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;
- (c) tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

2. Les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour décourager, en conformité avec leur législation, toute restriction de la concurrence de la part des entreprises de leurs industries respectives, y compris les pratiques de prix faussant le jeu de la concurrence.

3. Les parties contractantes conviennent de se consulter, sur demande, et de réexaminer ces questions au sein du Comité de coopération mixte visé à l'article IV.

ARTICLE III

Coopération économique

1. Les parties contractantes, étant donné le caractère complémentaire de leurs économies, de leur potentiel et de leurs objectifs économiques à long terme, développeront leur coopération économique dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés. Cette coopération visera notamment:

- à favoriser le développement et la prospérité de leurs industries respectives;
- à encourager le progrès technologique et scientifique;
- à ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés;
- à créer de nouveaux emplois;
- à réduire les disparités régionales;
- à protéger et à améliorer l'environnement;
- à contribuer, d'une manière générale, au développement de leurs économies et niveaux de vie respectifs.